

Référence courrier :
CODEP-MRS-2023-029981

Mairie de Toulon
Avenue de la République
83000 TOULON

Marseille, le 17 mai 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 7 décembre 2021 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon

N° dossier : Inspection n° INSNP-MRS-2021-0442 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
- [2]** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
- [3]** Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4]** Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection relative à la prise en compte du risque radon par votre collectivité a été effectuée le 7 décembre 2021. Cette inspection a été réalisée par un inspecteur de la radioprotection de la division de Marseille accompagné par deux représentants de l'ARS PACA.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 décembre 2021 a permis de prendre connaissance de la manière dont la ville de Toulon s'est organisée concernant la gestion du risque d'exposition au radon du public dans certaines catégories d'établissements (ERP), mais également des travailleurs qu'elle emploie. En effet, la commune est définie comme une ville à potentiel radon important, du fait de son classement en catégorie 3¹. Cette inspection a également permis d'échanger avec vos services sur les évolutions récentes du code de la santé publique (CSP) et du code du travail (CT) dans ce domaine et de faire un état des lieux de l'avancement des actions mises en œuvre par la ville vis-à-vis de ce risque.

¹ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français



Lors de cette première inspection, aucun ERP ou lieu de travail n'a été visité.

L'inspecteur a souligné la disponibilité de vos équipes ainsi que la transparence et la qualité des échanges lors de cette inspection. Il a cependant noté que les exigences réglementaires relatives aux ERP commencent tout juste à être prises en compte et qu'il en est de même pour la réglementation radon relatives aux travailleurs. La réglementation a été étudiée par vos services et les bâtiments concernés ont été identifiés mais aucune campagne de mesurage dans les ERP et aucune analyse de risques au titre du CT n'ont été réalisées.

Toutefois, l'inspecteur a noté favorablement la mise en place récente dans les établissements scolaires d'environ un millier de détecteurs de CO₂ accompagnée de consignes de ventilation en fonction des couleurs affichées par le détecteur et d'une sensibilisation des parents d'élèves à la qualité de l'air intérieur. Une démarche similaire est prévue au sein des crèches pour le 1^{er} trimestre 2022. De plus, la direction en charge des bâtiments gérés par la ville a mis en place un contrôle périodique de chaque bâtiment intégrant treize contrôles dont celui des VMC. Ces différentes actions concourent à l'amélioration de la qualité de l'air intérieur et donc à la diminution des risques induits par une exposition au radon.

Les demandes, constats et observations formulées par l'ASN suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Mesurage initial du radon dans certains établissements recevant du public

L'article D. 1333-32 du CSP précise les catégories d'établissements recevant du public (ERP) concernés par la réglementation relative au radon :

- « 1° Les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat ;
- 2° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;
- 3° Les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement [...] ;
- 4° Les établissements thermaux ;
- 5° Les établissements pénitentiaires. »

Le I de l'article R. 1333-33 du CSP dispose que « le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'ERP appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon : 1° Dans les zones 3 mentionnées à l'article R. 1333-29 ; [...] »

La mairie de Toulon a lancé et notifié un appel d'offre pour la réalisation d'une campagne de mesurage radon dans les établissements recevant du public concernés par la réglementation radon du CSP. La mise en place de la campagne est en cours d'organisation avec l'organisme agréé retenu.

Demande II.1. : Confirmer la réalisation de la campagne de mesurage initiale du radon et transmettre un document de synthèse des résultats.

Affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon

Le II. de l'article R. 1333-35 du CSP dispose que « *Le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28. L'arrêté mentionné au III de l'article R. 1333-34 précise les modalités de diffusion de cette information par voie d'affichage.* »

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 [4] précise que « *le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention. »

Les obligations relatives à cet affichage réglementaire ont été rappelées lors de cette inspection.

**Demande II.2. : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public listé à l'article D. 1333-32 du CSP, l'affichage du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.
Vous me confirmerez la mise en place des affichages réglementaires des résultats des mesurages de la première campagne.**

Renouvellement des mesurages radon

Le II de l'article R. 1333-33 du CSP dispose que « *le mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment. Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.* »

Les modalités de gestion des rapports de mesurage et de suivis des délais réglementaires de renouvellement des mesurages sont en cours de mise en place.

Demande II.3. : Préciser l'organisation retenue pour respecter les fréquences décennales de mesurage et pour s'assurer de la prise en compte des nouveaux bâtiments ou des modifications significatives de la ventilation et / ou de l'étanchéité des bâtiments existants.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Évaluation des risques liés à l'exposition des travailleurs au radon

L'article R. 4451-13 du CT prévoit que *« l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.*

Cette évaluation a notamment pour objectif : [...]

2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;

3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mises en œuvre ; »

Le recensement des bâtiments municipaux concernés par la réglementation radon du code du travail a été finalisé et transmis à l'inspecteur. Une priorisation des bâtiments, basée sur une analyse géologique, a été réalisée par les services techniques. Cependant, le risque radon n'a pas encore été intégré au document unique et les évaluations des risques liés à une exposition des travailleurs au radon requises pour chacun des locaux de travail situés en rez-de-chaussée ou sous-sol n'ont pas encore été formalisées.

Toutefois, l'inspecteur a noté que le guide pratique pour la prévention du risque radon, édité en 2020 par la direction générale du travail et l'ASN, est connu des personnes présentes à l'inspection. De plus, il a noté favorablement la programmation de la formation personne compétente en radioprotection niveau 1 - secteur rayonnement d'origine naturelle de 2 agents de la sécurité civile qui seront ensuite en charge d'intégrer la thématique radon à la formation aux risques majeurs du personnel de la ville de Toulon prévue au cours des 3 prochaines années. Enfin, il a noté qu'il est prévu de réactiver le réseau des assistants de prévention et de relancer la mise à jour du document unique.

Constat d'écart III.1 : Il conviendrait de poursuivre la prise en compte de la réglementation radon du code du travail et notamment de réaliser et formaliser l'évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs au radon pour chaque local de travail situés en rez-de-chaussée ou sous-sol et de l'intégrer au document unique. Vous pourrez utilement vous référer au guide pratique mentionné ci-dessus.

Registres de sécurité

Observation III.1 : Le I. de l'article R. 1333-35 du CSP requiert que *« lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36. En l'absence de ce registre dans l'établissement, il conserve ces rapports. »*

Il conviendra de joindre les rapports de mesurage du radon aux registres de sécurité prévus à l'article R. 143-44 du code de la construction et de l'habitation.

Lieux de travail spécifiques au regard du risque radon

Observation III.2 : L'arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon liste les lieux de travail spécifiques, autres que dans des bâtiments, nécessitant une évaluation du risque radon prenant en compte des modalités propres à ces lieux et fixe les modalités particulières de prévention du risque radon dans ces lieux de travail spécifiques.

Il conviendrait d'identifier si des travailleurs de la ville de Toulon sont susceptibles d'accéder à des lieux spécifiques listés par l'arrêté du 30 juin 2021 susmentionné. Si tel est le cas, il conviendrait de mettre en œuvre la réglementation détaillée dans cet arrêté.

Collaboration avec l'Éducation nationale et les autres partenaires

Observation III.3 : Le II.1 de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 [4] prévoit que « *le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP communique les informations qu'il détient à l'employeur, afin que celui-ci, en application de l'article R. 4451-58 du code du travail, informe son personnel intervenant dans le bâtiment (services techniques, prestataire extérieur, etc.) sur les risques liés au radon et, d'une manière générale, sur l'amélioration de la qualité de l'air intérieur (recommandations sur l'ouverture des fenêtres, entretien et non-obstruction des systèmes de ventilation).* »

Il a été indiqué à l'inspecteur qu'une information des chefs d'établissements est prévue lors de la pause des détecteurs de mesurage radon. De plus, une campagne d'affichage d'une fiche d'information sur le radon émise par le ministère des solidarités et de la santé est en cours au sein des bâtiments de la petite enfance.

Il conviendrait de compléter ces actions de communication par des échanges avec l'Éducation nationale et notamment de transmettre les futurs résultats des mesures de dépistage de radon dans les écoles afin que cet employeur puisse exploiter les résultats de mesure dans le cadre de l'évaluation des risques de ses travailleurs. De même, il conviendrait d'engager des échanges avec tout autre responsable de structures dans lesquelles des travailleurs de la ville de Toulon pourraient être amenés à intervenir afin de compléter l'évaluation des risques des travailleurs concernés.

Information de l'ACFISS de votre structure

Observation III.4 : Il conviendrait de transmettre cette lettre de suite de l'inspection à l'agent chargé d'une fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (ACFISS) de votre structure.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité *marseille.asn@asn.fr*.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité *marseille.asn@asn.fr*.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).